

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 23/01/2012

Réception par le Prefet : 23/01/2012

Publication : 27/01/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-1-4-2

Séance du vendredi 20 janvier 2012

CAHIER DES CHARGES DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE DANS LE HAUT- RHIN ET RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS AVEC L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE MULHOUSIENNE (APSM) ET LA VILLE DE MULHOUSE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 n° 76/26 bis et ses circulaires d'application relatifs aux clubs et équipes de prévention,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 121-2 et L 221-1 précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- VU la circulaire n°2006-129 du 21 août 2006 sur les classes-relais,
- VU le Cahier des charges du Conseil Général et la Charte des Associations de Prévention Spécialisée adoptés par l'Assemblée Départementale le 11 juin 1999 et modifiés le 8 décembre 2006 par la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-4-3 du Conseil Général du 8 décembre 2011 fixant le budget départemental consacré notamment à la politique insertion jeunes pour l'année 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ approuve le Cahier des charges de la Prévention Spécialisée dans le Haut-Rhin, joint en annexe à la présente délibération, lequel abroge le Cahier des charges du Conseil Général et la Charte des Associations de Prévention Spécialisée adoptés par l'Assemblée Départementale le 11 juin 1999 et modifiés le 8 décembre 2006 par la Commission Permanente.

- ❖ approuve les termes des conventions entre le Conseil Général et :
 - l'APSM, relative au mi-temps éducatif mis à disposition de la classe-relais de Mulhouse (poste pris en compte par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux dans le calcul de la dotation annuelle de fonctionnement allouée à l'APSM, structure qui relève de la réglementation des établissements sociaux et médico-sociaux),
 - la Ville de Mulhouse, concernant les postes d'éducateurs collèges, pour un montant de 63 766 € par année pleine,

jointes en annexe à la présente délibération, et autorise le Président du Conseil Général à les signer.

- ❖ autorise le versement du financement correspondant, à savoir 63 766 €, à imputer sur le programme H 711, chapitre 65, fonction 51, nature 6526 pour les postes d'éducateurs des collèges de Mulhouse.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté

1 abstention : Frédéric HILBERT

Conseil Général



Haut-Rhin

CAHIER DES CHARGES

PREVENTION SPECIALISEE DANS LE HAUT-RHIN

**CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
SERVICE INSERTION ET DEVELOPPEMENT LOCAL**

Préambule

La Prévention Spécialisée voit sa place confortée, depuis la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans le champ de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Elle vise, dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, la prévention de la marginalisation et l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Dans un contexte de pilotage du dispositif de protection de l'enfance confié depuis 2007, au Président du Conseil Général, il convient de préciser la place et les attentes du Département à l'égard des actions de Prévention Spécialisée dont il est le financeur. Il apparaît fondamental qu'il trace ainsi le cadre général d'intervention des missions de Prévention Spécialisée.

Le présent cahier des charges, destiné aux associations de Prévention Spécialisée autorisées par le Président du Conseil Général, y répond, en s'appuyant sur les travaux d'une mission d'appui conduite par un cabinet de septembre 2010 à juin 2011, pour les besoins de laquelle les équipes de la Prévention Spécialisée ont été consultées. Il pourra faire l'objet d'une diffusion aux partenaires.

En effet, il ne faut pas attendre de la Prévention Spécialisée qu'elle puisse, à elle seule, régler les problèmes de la jeunesse en voie ou en situation d'exclusion, car cela voudrait dire qu'elle aurait la capacité de résoudre une grande partie des dysfonctionnements de nos sociétés. On ne peut s'exonérer des politiques scolaires, sportives, culturelles, de jeunesse, de formation... La Prévention Spécialisée se trouve donc positionnée en articulation avec ces politiques, quand les comportements des jeunes en risque de "déserrance" commencent à dérapier, et avant, si possible que le police ou la justice n'interviennent.

Ce cahier des charges est conforme aux dispositions du CASF (cf. annexe juridique jointe) qui en fondent le caractère prescriptif et a été validé par la Commission Permanente du Conseil Général lors de sa séance du.....

Les Conseillers Généraux désignés par l'Assemblée Départementale pour siéger au sein des Conseils d'Administration des associations de Prévention Spécialisées seront le garant de la bonne application des attendus liés à ce cahier des charges. Ils veilleront également à l'implication des élus locaux (dont l'engagement sera précisé dans la lettre de mission).

Ce cahier des charges aborde successivement les rubriques suivantes :

1. Le public et les territoires
2. Les missions et la lettre de mission
3. Les trois formes d'approche des jeunes
4. Les temps de l'intervention
5. Les lieux de l'intervention
6. Le cadre d'intervention
7. La durée de l'intervention
8. La méthodologie de l'intervention
9. Les partenariats à poursuivre et à développer
10. Les modalités de saisie du Département

1. Le public et les territoires

- Classes d'âges des 12-25 ans, vulnérables, en risque de marginalisation et de désinsertion,
- Le texte de référence (article L.121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) encadre précisément les lieux d'interventions :

➤ *Une implantation structurelle* : « dans les zones urbaines sensibles ». (territoires relevant de la politique de la ville - ZUS et CUCS - Contrat Urbain de Cohésion Sociale, etc.), où les besoins nécessitent des actions au long cours.

La Prévention Spécialisée intervient majoritairement sur les zones précitées.

➤ *Une implantation conjoncturelle* : « dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ».

Une intervention à durée limitée peut être mise en œuvre en zones périurbaines ou rurales.

2. Les missions et la lettre de mission

- Les missions sont formalisées dans une « lettre de mission » co-signée par l'ensemble des partenaires institutionnels, et rédigée à partir d'un diagnostic partagé entre tous.
- La lettre de mission précise les attendus en matière de Prévention Spécialisée sur un site donné ainsi que l'engagement, notamment, des collectivités locales (communes et Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales, ...) quant à la mobilisation et à la coordination des partenariats, et aux moyens à mettre en œuvre (mise à disposition de locaux, etc....), la Prévention Spécialisée ne pouvant intervenir seule.
- La lettre de mission indique la méthodologie adoptée, les actions concrètes à initier, les indicateurs d'évaluation ainsi que la durée de la mission.

Ainsi, les missions de la Prévention Spécialisée s'articulent autour des étapes suivantes :

- **identification du public, repérage des jeunes**, via un diagnostic partagé qui évalue les besoins formulés par exemple à l'initiative des Maires et propose des actions en fonction de la disponibilité du moment des équipes de la Prévention Spécialisée et des ressources locales en place, au travers de l'exploitation de statistiques ou d'indicateurs - tant quantitatifs que qualitatifs - de caractérisation du public jeune : nombre de jeunes, pyramide des âges, taux d'activité, compositions familiales, autres suivis partenariaux, de manière à reconstituer l'évolution sociodémographique et économique du quartier). Ce diagnostic ne consiste pas en une enquête longue, mais s'effectue sur un temps court en amont ou au cours d'une intervention si des réajustements devaient être nécessaires.
- **actions individuelles et collectives pour inscrire les jeunes dans des parcours d'insertion**, via des contacts permanents avec eux afin de repérer les situations nécessitant un accompagnement socio-éducatif. Ces actions ne suppléent ni ne remplacent celles de droit commun.
- **appropriation par le jeune du projet individuel et/ou collectif**, en s'appuyant au besoin sur les parents ou les partenaires institutionnels. L'éducateur joue ainsi un rôle de fil rouge dans les tentatives successives de réinsertion, liées aux rectifications de trajectoire et en garantit ainsi la continuité et les chances de succès.
- **contribution à des dispositifs et actions d'accompagnement**, les travailleurs sociaux des Services de Prévention Spécialisée peuvent être amenés, à la demande du Département et sur lettre de mission, à apporter leur contribution à des dispositifs d'accompagnement des jeunes en difficulté, tels que celui des Contrats Jeunes Majeurs.

De même, la Prévention Spécialisée peut être sollicitée, pour intervenir ponctuellement sur des événements exceptionnels dans la limite de son domaine de compétences et de ses disponibilités.

3. Les trois formes d'approche des jeunes

L'intervention de la Prévention Spécialisée, s'articule autour :

- **du travail de rue** pour entrer et rester en contact avec des jeunes se situant souvent hors cadre institutionnel,
- **de l'accompagnement individuel** qui permet d'apporter un soutien aux jeunes, au plus près de leurs préoccupations et contraintes quotidiennes,
- **de l'accompagnement collectif**, au travers de dynamiques de groupes et grâce à un partenariat permettant un travail socio-éducatif complémentaire.

4. Les temps de l'intervention

Afin de toucher son public, la Prévention Spécialisée est amenée à intervenir **en soirée**, certains **week-ends**, en période de **vacances scolaires**, notamment celles d'été et de fin d'année, et à participer à des actions d'approche et d'encadrement aux côtés des partenaires de terrain. De telles interventions doivent répondre à des besoins particuliers identifiés par les associations de Prévention Spécialisée, éventuellement en lien avec leurs partenaires, et/ou à la demande du Département.

Ainsi, il appartient aux services de s'organiser pour assurer une présence dans la rue aux moments stratégiques, et selon les moyens disponibles.

5. Les lieux d'intervention

- **la rue**, permet d'approcher certains groupes de jeunes
- les **locaux des partenaires** et équipements du quartier favorisent la mise en œuvre d'actions collectives socio-éducatives
- les accompagnements sociaux et psycho éducatifs individualisés s'effectuent quant à eux essentiellement **au sein des locaux** de la Prévention Spécialisée, lieu propice à la confidentialité, avec les jeunes, leurs familles, et à la prise de contact avec ses partenaires ou aux montages de projets collectifs.

La présence au bureau, doit ainsi être limitée et circonscrite, mais reste importante tant pour l'accompagnement que pour la visibilité vis-à-vis des jeunes et des partenaires.

6. Le cadre d'intervention

- La Prévention Spécialisée n'a pas vocation à fidéliser un public au-delà du temps nécessaire à la préparation et à la mise en œuvre des projets individuels ou collectifs.
- Elle ne doit pas se substituer aux partenaires.

Ainsi, la Prévention Spécialisée ne peut pas mettre en place des actions d'animation socioculturelle, de soutien scolaire, de développement social de quartiers, de rédaction de CV et de recherche d'emploi...

En outre, du fait de sa position centrale sur les quartiers, la Prévention Spécialisée, qui y joue un rôle important mais souvent peu visible, a vocation à apaiser les tensions sans qu'il ne soit attendu d'elle un rôle de traitement de la délinquance.

7. La durée d'intervention

Deux cycles d'évaluation sont à distinguer, conditionnant la durée d'intervention :

- *Chaque année*, sera conduit un examen des évolutions sur la commune, le quartier, sous-quartiers, voire rues d'intervention, pour réajuster les objectifs de travail.
- *Tous les trois ans*, sera réalisée une évaluation approfondie par chaque association de Prévention Spécialisée, conduite en lien avec le Département et les partenaires (diagnostic partagé), mettant en perspective objectifs et résultats.

8. La méthodologie d'intervention

La méthodologie en zone urbaine est différente de celle en zone périurbaine et rurale. Dans ces derniers lieux, une intervention de Prévention Spécialisée requiert d'apporter, outre une approche des jeunes similaire à celle des zones urbaines, accompagnement et conseil aux élus locaux et partenaires, concernant les problématiques jeunes et un travail de mise en relation des différents acteurs.

9. Les partenariats à poursuivre et à développer

Le partenariat, compte tenu des relais successifs à mobiliser, est à développer auprès des principaux acteurs, sur les territoires d'intervention de la Prévention Spécialisée.

- Les services du Département à savoir les **Espaces Solidarité et le service de l'ASE**, sur les missions de protection de l'enfance :
 - suivi coordonné et préventif des jeunes de 12 à 25 ans (21 ans pour l'ASE) et de leur famille,
 - partage d'une culture commune pour identifier les éléments de risque propres à l'enfance en danger,
 - transmission d'informations préoccupantes à la CRIPS (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Signalements d'enfants en danger),
 - dans la mesure où ceux-ci sont prévus dans la lettre de mission annuelle aux structures de prévention spécialisée : la participation à la préparation de la sortie des jeunes placés et leur accompagnement à l'autonomie sociale au retour en famille dans leurs quartiers d'intervention, et l'accompagnement des jeunes majeurs.
- La **Maison Des Adolescents** (MDA) en vue de favoriser l'accompagnement des jeunes dans les problématiques médico-sociales.
- Les **Missions Locales** (ML), tant à Colmar qu'à Mulhouse, pour assurer l'accompagnement conjoint des jeunes dans leurs parcours d'insertion, de formation professionnelle, vers et dans l'emploi.
- Les **Centres socio-culturels**, avec lesquels la Prévention Spécialisée partage la prise en charge d'une partie du public jeune d'un territoire.
- Les **services municipaux**, notamment les services jeunesse et sport, politique de la Ville, action sociale (CCAS). A Mulhouse, il convient de participer aux réunions des **Coordinations territoriales prévention et sécurité**.
- L'**Education Nationale** (collèges, lycées), pour faciliter le lien entre cette institution, le territoire de vie des jeunes et les familles, et favoriser la réussite scolaire et éviter le décrochage scolaire. Il convient en outre de répondre aux invitations des plates-formes de suivi et d'insertion des jeunes sortant de l'Education Nationale sans solution, pilotées par l'Etat.

- Le **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation** (SPIP), en formalisant des modalités de travail en commun afin de favoriser la prise en charge des jeunes incarcérés, le maintien des liens avec leurs familles et leur insertion à la sortie.
- La **Protection Judiciaire de la Jeunesse** (PJJ), pour assurer certains relais dans les accompagnements de mineurs, lorsque cette institution est disponible pour s'inscrire dans cette démarche.
- Toutes autres **associations et institutions** pouvant être mobilisées pour favoriser le parcours des jeunes.

Ces collaborations pourront s'inscrire dans des conventions ou des chartes de partenariat, dont certaines existent déjà. Elles pourront se référer, en tant que de besoin, à la définition du **secret professionnel partagé** apportée par la loi du 5 mars 2007 (article 15) réformant la protection de l'enfance, actuellement codifiée à l'article L.226-2-2 du CASF.

Ainsi, le rôle de la Prévention Spécialisée comme médiateur pour maintenir le lien entre les jeunes et ces institutions peut-il être réaffirmé et précisé. Toutefois, la Prévention Spécialisée ne peut intervenir qu'à la condition que les partenaires soient eux-mêmes disposés à cette collaboration. Elle est l'un des maillons qui permet de participer à la résolution des problématiques rencontrées par la jeunesse.

10. Les modalités de saisie du Département et de déploiement d'une mission de prévention spécialisée

Lorsqu'il apparaît qu'une problématique « jeunes » pourrait relever d'une intervention de la Prévention Spécialisée, le Conseil Général du Haut-Rhin en est saisi. Cette démarche peut être initiée par un service de prévention spécialisée, une Commune, un groupement de communes, un service départemental ou tout autre organisme intervenant sur le territoire concerné.

Le Département se chargera des premières investigations qui devront confirmer la prise en compte de la problématique relevée par une intervention de la Prévention Spécialisée.

Ce cas échéant et au regard des moyens affectés à la Prévention Spécialisée et des priorités d'actions, notamment au regard des missions en cours, le Département prendra l'attache de l'association de prévention spécialisée pressentie pour définir avec son Conseil d'Administration et sa Direction, des modalités d'intervention.

In fine, le déploiement de la mission sera formalisé au moyen de la « lettre de mission » résultant du diagnostic partagé, et ce conformément à l'article 2 de la présente charte.

Conseil Général



Haut-Rhin

ANNEXES

**administratives,
financières et juridiques**

CAHIER DES CHARGES PREVENTION SPECIALISEE DANS LE HAUT-RHIN

**CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION
SERVICE INSERTION ET DEVELOPPEMENT LOCAL**

I. Le projet de service

En tant que service social au sens de l'article L.312-1 du CASF, les associations de Prévention Spécialisée sont tenues d'élaborer un projet de service « qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement » (CASF article L.311-8).

II. Le rapport d'activité

Le rapport d'activité doit comporter deux volets :

- un volet de présentation des données quantitatives et qualitatives caractéristiques de l'environnement sociodémographique sur les zones d'intervention de la Prévention Spécialisée,
- un volet d'analyse de ces données, orienté vers l'argumentaire d'actions nouvelles à engager ou à poursuivre, le cas échéant, dans un cadre coordonné avec les institutions publiques et les associations du secteur, actions nouvelles qui seront à inscrire dans le programme d'actions pour l'année à venir.

Il est destiné à faire partager au Département, voire aux partenaires, les objectifs de travail que se sont fixés les équipes, en accord avec le Département et les résultats atteints. Les actions de la Prévention Spécialisée peuvent être restituées à trois niveaux :

- présentation des caractéristiques sociodémographiques du quartier (cadrage de départ),
- descriptif du public avec lequel les équipes de Prévention Spécialisée sont en contact régulier (localisation des groupes, composition, nature des relations, nombres de jeunes, activités collectives, objectifs et demandes du groupe),
- suivi des accompagnements individuels et collectifs et des projets.

III. La fixation des objectifs

Chaque année, pour le 15 janvier, l'association transmet au Département dans le cadre de la convention d'habilitation, simultanément un rapport d'activité pour l'année civile écoulée et un programme d'actions pour l'année à venir, basé sur les constats du rapport d'activités.

Le programme d'actions détermine une série d'objectifs opérationnels dans les domaines liés aux :

- publics visés, notamment en réponse à des besoins nouveaux ou récurrents, et sur les territoires d'intervention,
- modalités d'exécution des missions,
- partenariats à développer.

Ce programme rattache à chacun des objectifs visés, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs, destinés à permettre l'évaluation.

Ces documents peuvent faire l'objet d'échanges avec le Département en amont et en aval de leur production et détermineront la lettre de mission départementale.

Le programme d'actions définitif validé par le Département dans le cadre de la convention d'habilitation précitée sera annexé à cette dernière et aura valeur contractuelle.

IV. L'évaluation des résultats

L'évaluation est réalisée avec l'association de Prévention Spécialisée sur la base du rapport d'activité qu'elle a fourni. Elle est conduite par les services du Conseil Général chargés du suivi des politiques de prévention confiées à la Prévention Spécialisée.

Un lien peut être établi avec des partenaires ayant une connaissance concrète de la zone d'intervention et des partenaires institutionnels, notamment ceux avec lesquels des conventions de partenariat auront été passées.

L'évaluation des résultats et celle de l'application des procédures de travail retenues comme références professionnelles au sein d'une équipe, ne peuvent être conduites qu'à la condition de disposer de supports matériels sur lesquels une mention des événements est régulièrement reportée, grille de recueil des données, tableaux de bord, journal de bord...). Cette traçabilité permet de reconstituer les historiques et les évolutions.

En outre, en application des articles L.312-8 et D 312-198 et suivants du CASF, les services de Prévention Spécialisée ont l'obligation de procéder, d'une part, à des évaluations internes et, d'autre part, à des évaluations menées par des organismes extérieurs.

V. Les associations de prévention spécialisée

A partir de janvier 2012, deux associations seront porteuses des missions de prévention spécialisée, l'Association de Prévention Spécialisée de Colmar (APSC) et l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM).

Elles ont, toutes deux, vocation à intervenir sur les territoires prioritaires mais également là où se manifestent des besoins conjoncturels reconnus.

VI. Les conventionnements avec le Département

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux prenant en charge habituellement, au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans doivent être autorisés par le Président du Conseil Général, conformément aux articles L 313-1 et suivants du CASF.

Dans ce cadre, peuvent d'ores et déjà être prévues les dispositions relatives :

- au projet de service
- à la fixation d'objectifs,
- à l'évaluation des résultats,
- au contenu des rapports d'activité,
- aux évaluations instaurées par la loi du 2 janvier 2002, et régies actuellement par le CASF, notamment son article L 312-8.

VII. Aspect financier

Le Département soutient les associations de Prévention Spécialisée au niveau de leur fonctionnement proprement dit. La prise en charge départementale se fait sous la forme d'une dotation globale selon le décret du 7 avril 2006 et conformément aux conditions précisées aux articles R 314-106 à R 314-109 du CASF.

Les frais de personnels financés sont ceux autorisés, au préalable, par le Département.

Le Département procède au versement de la dotation par douzième, le 20 de chaque mois ou le dernier jour ouvré précédant cette date.

Dans l'attente de la fixation de la tarification de l'année n, le versement par douzième s'effectue pour l'année n sur la base de la masse budgétaire autorisée l'année précédente (n-1). La régularisation s'opère en une seule fois sur la mensualité qui suit la prise en compte de la nouvelle dotation.

Pour permettre la fixation de la dotation globale de fonctionnement et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, les associations de Prévention Spécialisée s'engagent à adresser pour le 1^{er} novembre au plus tard leurs propositions budgétaires pour l'exercice à venir accompagnées des annexes prévues par la réglementation (un rapport budgétaire, bilan comptable N-2, le tableau des effectifs du personnel, le tableau des amortissements, le tableau d'investissement en cas de projet de la structure...) et celles demandées par le service de la tarification.

Elles doivent également produire le compte administratif avant le 30 avril de l'année qui suit l'exercice concerné, accompagné des annexes prévues par la réglementation (un rapport d'activité, le bilan et le compte de résultat, l'état des dépenses du personnel, l'état synthétique des mouvements d'immobilisations de l'exercice, un état synthétique des amortissements de l'exercice, un état des emprunts et des frais financiers, un état synthétique des provisions de l'exercice et un état des échéances des dettes et créances...).

Ainsi, le compte administratif de l'année est transmis à l'autorité de tarification qui décide de l'affectation du résultat en n+2 et peut écarter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du budget prévisionnel et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service.

Il est à préciser que dans le cas où l'ensemble des propositions budgétaires ne serait pas transmis dans les conditions (budget incomplet) et délais prévus, l'autorité de tarification pourra procéder d'office à la tarification (article R 314-38 du CASF).

De la même manière, lorsque le compte administratif n'aura pas été transmis au 30 avril ou transmis de manière incomplète, il pourra être fait application de l'article R 314-52 au motif des dépenses non justifiées par rapport aux dépenses autorisées ou de l'article R 314-55 prévoyant la fixation et l'affectation d'office du résultat.

Par ailleurs, il appartient aux associations de Prévention Spécialisée d'indiquer, à l'appui des lettres d'engagement ou de notification, les financements potentiels qu'elles comptent obtenir au cours du prochain exercice et dont elles peuvent s'assurer au titre des projets et missions mis en œuvre.

VIII. Références juridiques

La compétence du Département à organiser et/ou participer à des missions de Prévention Spécialisée découle des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en ses articles L. 221-1 et L. 121-2, qui se rattachent aux missions de l'ASE : « Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

1. Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- 2. Actions dites de Prévention Spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu,**
3. Actions d'animation socio-éducatives,
4. Actions de prévention de la délinquance (ajouté par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, article 3).

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du Conseil Général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ».

**CONVENTION entre le Département du Haut-Rhin
et la Ville de MULHOUSE concernant le financement
de deux postes d'éducateurs spécialisés au profit de la Ville de Mulhouse et
intervenant au sein de collèges**

- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 n° 76/26 bis et ses circulaires d'application relatifs aux clubs et équipes de prévention,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 121-2 et L 221-1 précisant la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- VU le Cahier des Charges de la Prévention Spécialisée dans le Haut-Rhin du adopté lepar la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-4-3 du Conseil Général du 8 décembre 2011 fixant le budget départemental consacré notamment à la politique insertion jeunes pour l'année 2012,
- VU le rapport de la Commission Permanente du Conseil Général du 2012,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après dénommé "le Département",

ET

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Monsieur Jean ROTTNER,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre le Département et la Ville de Mulhouse dans le cadre du financement de deux postes d'éducateurs spécialisés, agents de la Ville de Mulhouse et fonctionnant en binôme avec le Coordinateur Territorial Prévention et Sécurité, amenés à intervenir au sein de collèges mulhousiens situés en zones sensibles afin de développer des actions de prévention de la violence et des incivilités avec l'Education Nationale et les autres partenaires (la Police, la Justice, les travailleurs sociaux, etc.).

Article 2 : Obligations particulières de la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse s'engage à recruter le personnel correspondant et à informer le Conseil Général de tout changement de professionnels sur ces postes, de toutes modifications relatives à leurs attributions ainsi qu'au fonctionnement global du dispositif : les 2 éducateurs spécialisés sont amenés à intervenir auprès de jeunes collégiens rencontrant des problématiques liées aux incivilités et à la délinquance dans le cadre scolaire.

La Ville de Mulhouse s'engage également à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- fournir au Département les bilans financiers annuels et les justificatifs des dépenses engagées au titre de ces deux actions (notamment les fiches de payes des travailleurs sociaux),
- transmettre au Département le bilan quantitatif et qualitatif des actions, objets de la présente convention.

Article 3 : Obligations particulières du Département

Compte tenu de l'intérêt de ces projets, le Conseil Général contribue à la prise en charge du coût de deux postes d'éducateurs spécialisés, à hauteur de 63 766 € maximum pour l'équivalent de deux postes à temps complet par année pleine, créés au sein des services de la Ville de Mulhouse.

La prise en charge financière du Département sera effectuée au prorata du nombre de mois effectivement travaillés.

Article 4 : Modalités de versement

Le versement de la participation départementale sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 %, à titre d'acompte en début d'année
- 50 %, soit le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation des bulletins de salaire du premier semestre et d'une attestation de maintien de salaire pour les six mois restants.

Article 5 : Contrôle

La Ville de Mulhouse s'engage à fournir au Département toutes les pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

Article 6 : Résiliation

Le Département et la Ville de Mulhouse pourront chacun résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier cette dernière, sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

Dans ces cas, le Département pourra, de plus, demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

Si la Ville de Mulhouse venait à interrompre son action, cette convention pourra être dénoncée unilatéralement par le Département.

L'article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

L'article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de différends liés à l'application et l'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable par les parties devra être privilégiée. Toutefois, en cas de persistance des différends, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

LE MAIRE DE
LA VILLE DE MULHOUSE

**CONVENTION entre le Département du Haut-Rhin
et l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM)
relative à la classe-relais de Mulhouse**

- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 n°76/26 bis et ses circulaires d'application relatifs aux clubs et équipes de prévention,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- VU la circulaire n°2006-129 du 21 août 2006 sur les classes-relais,
- VU le Cahier des Charges de la Prévention Spécialisée dans le Haut-Rhin adopté lepar la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération du Conseil Général n°2000/I-404 du 9 décembre 1999 autorisant la création d'un demi-poste d'éducateur auprès d'une association de prévention spécialisée pour la classe-relais,
- VU la convention relative au fonctionnement matériel d'une classe-relais à Mulhouse entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Mulhouse et le Collège Bel Air de Mulhouse, approuvée par la Commission Permanente du 4 février 2000,
- VU la convention cadre relative à la mise en place du dispositif relais départemental et à l'aménagement d'une classe-relais à Mulhouse du 30 août 2001, entre l'Inspection Académique du Haut-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-4-3 du Conseil Général du 8 décembre 2011 fixant le budget départemental consacré notamment à la politique insertion jeunes pour l'année 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général du,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après dénommé "le Département",

Et

L'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel CLAUDE, dénommée "l'Association",

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, l'Etat a créé dans certains collèges, sous diverses appellations, des structures pédagogiques destinées à resocialiser et à rescolariser des jeunes en situation de rejet de l'institution scolaire.

Par circulaire du 12 juin 1998, le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie a invité les recteurs, les inspecteurs d'Académie et les principaux de collèges, à généraliser ces structures sous l'appellation de classe relais.

Ces classes relais constituent l'un des outils privilégiés de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale de jeunes soumis à l'obligation scolaire.

Les dispositifs relais s'adressent à des élèves du second degré (essentiellement de collège) entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire et des apprentissages, en risque de marginalisation sociale ou de déscolarisation : absentéisme non justifié, aboutissant à des exclusions temporaires ou définitives d'établissements successifs mais aussi extrême passivité.

Ces dispositifs proposent un accueil temporaire adapté de ces jeunes afin de les réinsérer dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle tout en poursuivant l'objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté. Ils doivent essentiellement permettre une démarche de réinvestissement dans les apprentissages, favoriser la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences et l'acquisition d'une qualification reconnue.

Faisant suite à la réflexion menée par un groupe de pilotage multi partenarial créé par l'Inspection Académique du Haut-Rhin, la classe relais de Mulhouse a ouvert ses portes en mai 2000. Celle-ci est destinée à accueillir en permanence une douzaine d'élèves.

Partenaire de ce projet dès son origine, le Département du Haut-Rhin s'est engagé dans deux domaines, relevant de ses compétences :

- dans le secteur scolaire, par la prise en compte budgétaire de l'équipement et du fonctionnement de la classe relais à travers le budget du collège de rattachement
- dans le secteur de la solidarité, par le principe de la création d'un demi poste d'éducateur auprès d'une association de prévention spécialisée.

L'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne, participe à cette action et apporte son expérience et son savoir-faire en matière d'insertion et de promotion des jeunes et familles en difficulté.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le contenu de la mission confiée par le Département à l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne, ainsi que de déterminer les modalités de collaboration entre les co-contractants.

Elle fait suite au contrat de mission signé le 20 décembre 2000 entre le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et la Présidente de l'association du Centre SocioCultuel Wagner, puis à celui signé le 12 mars 2004 puis à ses différents avenants régissant les relations entre le Conseil Général et l'Association jusqu'au 31 décembre 2009. Des conventions ont ensuite été signées en 2010 et 2011.

Le regroupement des services de prévention spécialisée au sein de l'APSM, au 1^{er} janvier 2012, confère le portage de cette mise à disposition à la nouvelle association.

Article 2 : Le contenu de la mission confiée à l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne

Le Département du Haut-Rhin prend en charge financièrement un demi poste d'éducateur spécialisé, rattaché à l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne, lequel est mis à disposition de la classe relais. Le versement de cette aide fait l'objet de la présente convention qui cadre les missions entre le Département et l'Association.

L'éducateur spécialisé a en charge les missions suivantes :

- participer à l'action éducative menée par l'ensemble de l'équipe de la classe-relais, par la réalisation d'actions d'animations,
- prendre en charge avec l'éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse les problèmes comportementaux des jeunes et engager un travail de resocialisation,
- participer au travail de coordination avec les partenaires participant à l'insertion des jeunes,
- suivre les mineurs dans leur milieu naturel.

Pour ce faire, il est amené à participer à l'élaboration du projet pédagogique de l'équipe pluridisciplinaire, aux réunions de l'équipe, aux réunions avec les collèges de rattachement des élèves, aux commissions d'admission...

La participation de cet éducateur à la classe relais est inscrite dans le cadre des missions habilitées par le Conseil Général au titre de la prévention spécialisée.

L'éducateur est salarié de l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne et dépend à ce titre de son autorité.

Article 3 : Obligations particulières de l'Association

L'Association apporte sa compétence en matière de suivi des jeunes et des familles en lien avec le projet de l'équipe éducative de la classe relais et dans le cadre des principes fondamentaux de la prévention spécialisée.

Elle délègue l'éducateur à raison d'un mi-temps éducatif.

Elle s'engage, dans les limites de sa vocation et de sa compétence, à collaborer étroitement avec l'ensemble des acteurs qui concourent au projet.

En cas de départ de l'éducateur ou de vacance de poste, l'Association s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires (recrutement extérieur ou redéploiement interne) pour être en capacité d'assurer la continuité de la mission au sein de la classe relais.

L'Association s'engage à :

- intervenir conformément à l'objet de la présente convention,
- veiller à ce que le demi-poste d'éducateur spécialisé soit pourvu en permanence,
- garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion,
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme,
- communiquer au Département, conformément à la législation en vigueur, ses comptes annuels certifiés : bilan comptable et compte de résultat accompagnés de leur détail, et état explicatif annexe,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.), et le professionnel en charge de la mission,
- transmettre au Département le bilan quantitatif et qualitatif de l'action, objet de ladite convention.

Article 4 : Obligations particulières du Département

Le Département assure la prise en charge financière d'un demi poste d'éducateur spécialisé au bénéfice de l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne, pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2 de la présente convention.

En cas de vacances survenues en cours d'année, la prise en charge financière du Département s'effectue au prorata du nombre de mois au cours desquels le demi poste d'éducateur était effectivement pourvu.

Pour ce faire, l'Association intégrera dans son budget prévisionnel, au titre de la prévention spécialisée, le coût de ce demi poste. Son coût financier et son versement seront pris en compte dans l'enveloppe départementale de la Prévention Spécialisée, conformément aux modalités financières en œuvre concernant les établissements sociaux et médico-sociaux et dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Départementale, dans sa séance du 8 décembre 2011.

Article 5 : Résiliation

Dans l'hypothèse où la convention cadre relative à la mise en place du dispositif relais départemental et à l'aménagement d'une classe relais à Mulhouse venait à être dénoncée, sans être remplacée par une autre équivalente, la convention entre le Conseil Général et l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne deviendrait caduque.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'Association, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, le Département pourra de plus demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la participation déjà versée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association ou d'impossibilité d'achever sa mission. Il sera alors procédé au paiement au prorata temporis de la participation.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de trois mois avant la date de la rentrée scolaire. Les parties s'obligent néanmoins à une négociation préalable sur la date d'effet de cette dénonciation.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce jusqu'au 31 décembre 2012.

L'article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de différends liés à l'application et l'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable par les parties devra être privilégiée. Toutefois, en cas de persistance des différends, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à COLMAR, le

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION
SPECIALISEE MULHOUSIENNE (APSM)